

# L'autonomie privée dans le droit de l'Eglise

Germain Lesage

Le concept de l'autonomie privée implique une vue caractéristique de l'Eglise-société, comme aussi du droit canonique: celle de la transcendance de la personne par rapport à l'organisation institutionnelle du peuple de Dieu.

C'est principalement sous l'influence du 2<sup>e</sup> Concile du Vatican et de ses perspectives dynamiques que l'on arrive à scruter plus attentivement le rôle de la personne du fidèle dans la communauté chrétienne. On insiste davantage sur la dimension théologique de l'Eglise, plutôt que sur sa dimension juridique; et selon l'esprit de notre époque, on se plaît à regarder la vie chrétienne sous une perspective psychologique, celle du déroulement historique, plutôt que sous une perspective ontologique, celle des valeurs constitutives abstraites.

La problématique de l'autonomie privée dans le droit de l'Eglise peut donc s'exprimer comme suit: Qu'est-ce qui caractérise l'entité de l'Eglise comme réalité dynamique? Comment cette entité comporte-t-elle un droit, ou un réseau d'engagements mutuels, complémentaires et essentiels, des membres du peuple de Dieu? Comment l'action du fidèle, comme personne, s'insère-t-elle dans cette participation commune, de manière à engendrer chez lui des démarches obligées, ou des valeurs juridiques?

Pour analyser cette question complexe, cet essai voudrait parcourir les étapes que voici: 1.—réalité théologique; 2.—caractère juridique; 3.—formulation canonique.

## I. RÉALITÉ THÉOLOGIQUE.

Il est commode de distinguer dans l'Eglise la dimension mystique et la dimension institutionnelle. L'Eglise-mystère est le courant d'amour mu-

tuel reliant le Seigneur et le croyant; l'Eglise-institution est l'organisation sociale de cette vie de charité. L'institution existe pour la charité. Cette constatation postule un double regard: 1.—sur la transcendance personnelle du croyant; et 2.— sur l'entraide communautaire qu'il attend de l'Eglise.

### 1. *Transcendance personnelle.*

Il serait oiseux d'épiloguer sur la transcendance de la personne par rapport à la société. Une multitude d'études récentes sur la subsidiarité ont mis ce fait en lumière<sup>1</sup>. Il s'agit là d'un postulat qui vaut dans la vie de l'Eglise tout autant que dans celle de l'Etat ou de toute autre association. La constitution *Gaudium et spes* souligne que l'Eglise est "la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine" (n. 76, § 2). Qu'il suffise donc ici d'esquisser les composantes doctrinales de cette réalité: 1.—situation de la personne dans la société; 2.—caractère social de l'Eglise; 3.—situation du croyant dans l'Eglise; et 4.—dynamisme ecclésial du fidèle.

#### a) Situation de la personne dans la société.

Du point de vue ontologique, celui des composantes essentielles, permanentes et immuables, perçues par la raison, il est admis que la personne transcende la société, qui est pour elle un moyen —ou un instrument— de succès ou de bonheur.

Plus encore, du point de vue psychologique, celui de la réalité vivante et en devenir, la personne est antérieure à la société qui n'est autre chose, concrètement, que l'action concertée de ses membres. Cette dimension dynamique de la communauté en acte, tendue vers le progrès commun pour le bonheur de chacun des associés, a prévalu, dans l'esprit conciliaire comme dans la pensée contemporaine, sur la perspective conceptuelle chère à la scolastique. La société est, dans la réalité, l'interaction des membres qui cheminent vers le bonheur, en réponse à l'appel divin inscrit dans leur personnalité.

#### b) Caractère social de l'Eglise.

L'Eglise institutionnelle ou, si l'on préfère, l'organisation de la vie évangélique confiée par le Christ aux Douze et à leurs successeurs, forme l'instrumentalité humaine du salut.

1. Voir R. METZ, *La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Eglise*, «Revue de Droit canonique», 22 (1972), pp. 155-176.

Cette communauté des croyants, régie par des hommes qui sont mandataires du Seigneur, est unique en son genre.

Dans l'antiquité chrétienne, l'Eglise est perçue comme une communauté spirituelle, finalisée par le salut, conscientisée par une foi vive, animée par l'Esprit, qui se rassemble avec le Christ sous la régence des pasteurs dotés d'un charisme divin. Sous l'influence du droit romain et de la scolastique, l'Eglise est plus tard représentée comme une société au sens philosophique du mot, possédant les éléments spécifiques d'une société parfaite, c'est-à-dire complète et suprême dans son domaine, tout comme l'Etat l'est dans le sien. Durant des siècles, et notamment dans l'élaboration du droit public, l'Eglise apparaît comme une espèce du genre commun qu'est la société. A partir du concept générique de la société à l'état pur, on attribue à l'Eglise, d'après les schèmes de la philosophie politique, les divers éléments de la société<sup>2</sup>.

Mais voici que depuis quelques décennies, le renouveau ecclésiologique, le ressourcement scripturaire, l'influence des philosophies humanistes, les tendances démocratiques du Common Law, les enseignements du dernier Concile, préparent la voie à une image à la fois biblique et neuve de l'Eglise, celle d'une communauté spirituelle finalisée par l'Au-delà, constituée par des croyants, adultes dans leur foi, ouverts à l'Esprit et rassemblés par des pasteurs dotés d'un mandat évangélique de service au sein du peuple de Dieu<sup>3</sup>.

### c) Situation du croyant dans l'Eglise.

L'ecclésiologique actuelle situe la personne du croyant au centre de l'Eglise mystérique, celle de l'amour —*Ecclesia amoris*, plutôt que dans la sujétion à une autorité sociale —*Ecclesia juris*. Elle met au premier plan le cheminement du croyant vers le salut, en insistant sur l'éminence de sa vie intérieure. Le fidèle n'apparaît plus aussi vivement comme le membre d'un corps social, soumis à des chefs; il est perçu comme l'appelé du Seigneur, le spirituel —*pneumatikos*— docile à l'Esprit et appuyé dans son cheminement par le service de pasteurs qui sont porteurs d'un charisme divin, plutôt que soumis aux ordonnances de chefs sociaux qui procèdent à la façon des politiques.

2. On peut citer comme exemple typique l'ouvrage de C. TARQUINI, *Juris ecclesiastici publici institutiones*<sup>7</sup> (Romae, S. C. de Propaganda Fide 1881).

Jadis nous avons nous-même suivi ce système dans une thèse théologique intitulée *La nature du droit canonique* (Ottawa 1960). Cet ouvrage est aujourd'hui déclassé et devrait être repris d'après les perspectives conciliaires et ecclésiologiques récentes.

3. Voir R. SCHWARZ, *Die eigenberechtigte Gewalt der Kirche* (Roma 1974). Ce volume contient une excellente bibliographie.

Cette transcendance de la personne occupe désormais le centre de l'ecclésiologie<sup>4</sup>.

d) Dynamisme ecclésial du croyant.

La source dynamique de l'Eglise, comme réalité vivante, réside, théologiquement, dans la personne du fidèle qui répond à l'appel divin au salut.

Même s'ils n'expriment pas explicitement et telle quelle cette position, des textes majeurs du Concile supposent, comme postulat omniprésent, la transcendance de la personne sur la société, la prééminence de la vie sur l'institution. La société, l'institution, l'autorité, le droit, sont un moyen, voire un sacrement, qui promeut, appuie, dirige et authentifie à la fois le progrès du peuple de Dieu et le salut ou bonheur de chacun des fidèles. Le dynamisme de l'Eglise trouve sa source première dans la personne, mue par l'Esprit, et non dans l'institution sociale.

## 2. *Entraide communautaire.*

On a accoutumé de définir la société comme une réunion de personnes qui tendent d'un commun accord à une fin identique. Si l'on scrute cette définition, on y découvre des éléments précis: une entente mutuelle qui est un lien de justice, des associés en quête de progrès et de bonheur, une autorité qui est d'ordre externe et garante de l'accord, une visée concordante qui est le bien commun temporel.

Le droit canonique, systématisé au Moyen-Âge grâce à une alliance avec le droit romain, et le droit public de l'Eglise servi par les concepts de la philosophie sociale, ont jusqu'ici présenté l'Eglise principalement comme une société, en la comparant à l'Etat, comme l'une des deux espèces du genre commun qui est la "société parfaite", et dans laquelle l'autorité occupe le premier plan.

Pour l'ecclésiologie contemporaine, qui s'inspire en cela de l'antiquité chrétienne, l'Eglise est plutôt le peuple de Dieu guidé par les successeurs des Douze, la communauté des croyants qui visent au salut sous l'égide de pasteurs mandatés par le Christ. L'insistance porte désormais sur les croyants eux-mêmes, dans leur cheminement salvifique. Plutôt qu'un *imperium* spirituel, l'Eglise est une union de charité entre des frères qui répondent à un appel divin, avec l'appui d'une autorité qui est diaconie spirituelle, en vue d'une finalité qui est l'eschaton.

a) La charité.

4. Voir P. LOMBARDÍA, *Relevancia de los carismas personales en el ordenamiento canónico*, «Ius Canonicum», IX (1969), pp. 101-119.

Ce qui constitue formellement l'Eglise, en tant que communauté chrétienne, c'est l'union: le fait que les croyants n'ont tous ensemble qu'un coeur et qu'une âme (Act., 4, 32).

Le lien social dans l'Eglise n'est pas seulement d'ordre humain et extérieur comme dans l'Etat, mais il est aussi d'ordre divin et intérieur.

Cette union communautaire sourd de la profondeur de l'âme chrétienne habitée par la Trinité et mue par l'Esprit. Elle s'épanouit en charité surnaturelle à l'égard de Dieu et à l'égard du prochain: "Voyez-donc comme ils s'aiment" s'exclamait-on, à l'origine, au sujet des premiers chrétiens.

b) Les frères.

Les membres de l'Eglise sont des frères, nés par le baptême dans la famille du Seigneur. Leur renaissance les dote d'une vie nouvelle: celle de la grâce; d'une personnalité nouvelle: celle de la filiation divine. Le croyant vit d'une vie qui n'a aucune mesure commune avec celle de la terre, propre à l'humanité. Il fait partie d'une "race élue", d'un "sacerdoce royal", d'une "nation sainte" (1 Pierre, 2,9).

c) L'autorité.

L'autorité ecclésiale, qui garantit au croyant l'authenticité de ses visées et de son action, ne provient ni du vouloir commun des associés, ni simplement des exigences d'une sociabilité naturelle. Elle provient d'un don fait par le Christ aux Apôtres et à leurs successeurs: "Quand tu seras revenu, affermis tes frères" (Luc, 22,32); "Quoi que tu lies sur la terre, ce sera tenu dans les cieux pour lié" (Matt., 16,19).

Plus encore, l'autorité de l'Eglise ne se limite pas à l'influence des pasteurs mandatés par le Christ; elle comporte l'influx direct de l'Esprit du Christ en chacun des fidèles: "Que deux ou trois, en effet, soient réunis en mon nom, je suis là au milieu d'eux" (Matt., 18,20). "Voici que je suis avec vous pour toujours jusqu'à la fin du monde" (Matt., 28,20).

La responsabilité du succès de l'Eglise ne repose donc pas d'abord sur les pasteurs; elle repose surtout sur l'Esprit-Saint, désireux d'agir en chacun des fidèles, et qui a voulu associer les pasteurs à son action.

d) L'Au-delà.

Le salut de l'homme, c'est l'Au-delà. C'est le Dieu personnel qui transcende l'humanité; c'est la vie éternelle qui est promise au monde et au temps; c'est la toute-puissance divine présente à l'homme ici-bas pour l'inspirer, l'animer, le conforter; c'est l'amour trinitaire qui introduit l'écu dans l'immortalité pour l'illuminer et le béatifier.

L'Eglise-institution consiste essentiellement en une entraide apportée à la personne du croyant. Elle est un organisme —un sacrement— divino-humain, qui ne provient pas de l'homme, mais de Dieu; qui n'est pas ce-

pendant supérieur à l'homme devenu fils adoptif de Dieu: elle existe pour l'homme, elle le sert.

## II. CARACTÈRE JURIDIQUE.

Ce qui fait l'Eglise, comme d'ailleurs ce qui fait toute société, c'est l'implication de ses membres dans la vie du groupe. L'implication ecclésiale des croyants peut se décrire comme leur rassemblement dans la communauté chrétienne en vue du salut et sous l'égide de pasteurs apostoliques.

### 1. *L'Eglise, communauté juridique.*

C'est par la participation que les membres s'impliquent dans la vie d'une société. Cette implication est l'effet d'un acte personnel de conscience par lequel l'associé s'insère dans la sphère d'influence du groupe en tant que tel.

#### a) Rassemblement.

Dans l'Eglise, cette implication consiste dans le rassemblement —*ek klesia*—, dans la participation aux actes communs, ou publics, qui spécifient la vie de la communauté chrétienne. Il s'agit certes de tout ce qui contribue à l'entraide spirituelle, mais principalement de la participation à l'Eucharistie qui est le sacrement par excellence de l'unité en faisant communier tous les fidèles au corps même du Christ. Mais cette Eucharistie, si elle est authentiquement vécue, se prolonge en divers actes qui complètent le rassemblement: la participation aux autres sacrements, à l'enseignement évangélique, à la prière, aux bonnes oeuvres.

#### b) Communion.

C'est la communion —*koinonia*— qui constitue formellement la communauté chrétienne ou l'Eglise.

Dans l'Etat, l'union qui en est l'élément constitutif consiste dans le civisme, ou l'actualisation du bien commun dans la pratique de la justice sociale.

Dans l'Eglise, cette union sociale, ou cette unité "de coeur et d'âme", réside dans la fidélité à la doctrine évangélique qui guide les consciences; dans l'assiduité à la pratique du culte qui affermit les convictions; dans la déférence à l'égard des pasteurs qui garantit l'authenticité de la voie de salut embrassée à la suite du Christ.

#### c) Salut.

C'est le salut, ou la béatitude spirituelle, terrestre et céleste, qui motive le chrétien dans sa participation à la vie du peuple de Dieu.

Pour le citoyen d'un Etat, la visée poursuivie est le bien commun temporel, l'ordre social, c'est-à-dire, selon la formule augustinienne: "la disposition des choses semblables et dissemblables qui attribue à chacune la place qui lui convient". Il s'agit d'une entraide d'ordre extérieur en vue du bien-être terrestre.

La motivation du croyant est tout autre lorsqu'il s'implique au sein de l'Eglise: il y cherche le salut, c'est-à-dire les valeurs eschatologiques qui constituent la réussite spirituelle et ses conséquences dans l'Au-delà. Ces réalités se présentent, dans la foi, comme un programme de vie; dans l'espérance, comme une raison de vivre et un bonheur sans fin; dans la charité, comme une présence divine secourable et réconfortante tout au long de la vie.

#### d) Pasteurs.

L'acte social devient un acte juridique lorsqu'il est posé dans un groupe où les décisions relèvent d'un pouvoir supérieur à celui de l'associé. Cette *obligatorietà* qui marque l'acte juridique découle du fait qu'il est posé dans une association, connaturellement indispensable à l'homme s'il veut réussir sa vie. Cette association, fondée radicalement ou formellement sur la volonté divine, est soit l'Etat dans le domaine temporel, soit l'Eglise dans le domaine surnaturel.

Conséquemment, l'implication du fidèle dans l'Eglise est d'ordre juridique parce qu'elle comporte une garantie, donnée par des pasteurs qui sont mandataires du Christ — *VICES Christi gerentes*.

Le fidèle qui devient, par le baptême, membre du peuple de Dieu, pose un acte personnel libre en vue de son salut. Ce salut lui est promis s'il observe les normes dûment établies par les pasteurs, que le Christ a dotés d'un charisme divin pour la communication de la grâce et de la vérité; qu'il a dotés aussi d'une autorité communautaire pour la réalisation du bien commun. Ainsi, le rassemblement chrétien résulte dynamiquement de l'ensemble des actes posés par les croyants comme autant d'engagements mutuels aptes à aider chacun dans la poursuite du bonheur; mais c'est grâce au mandat divin accordé aux pasteurs qu'il comporte une efficacité, une *obligatorietà* qui en fait une norme juridique, une règle obligée de conduite pour tous et chacun des croyants.

## 2. *L'implication juridique du fidèle.*

Le point d'insertion de la personne dans l'entraide sociale qui est, connaturellement, un moyen indispensable de développement ou de bon-

heur, consiste dans l'acte d'implication communautaire —*acto negocial*—<sup>5</sup>. L'insertion de l'individu dans le groupe n'est donc pas originellement un acte de l'autorité qui l'y admet, mais un acte de la personne elle-même qui suit l'inclination sociale de sa nature. Tout ce que cette insertion requiert, pour être valable, c'est d'être conforme aux normes préétablies par l'auteur de la société.

Pour saisir la nature de cette implication sociale dans l'Eglise, examinons: 1.—sa finalité; 2.—son objet; 3.—sa modalité; et 4.—son efficacité.

a) Finalité.

Le but connaturel visé par la personne qui se socialise n'est pas de se fusionner dans le groupe en y perdant son identité propre; mais c'est, tout au contraire, d'y participer psychologiquement et moralement, selon ses caractéristiques particulières, pour mieux pouvoir accomplir son destin.

1°. Une association libre.

En s'adjoignant à l'Eglise, le croyant n'abdique pas sa liberté: liberté de choix ou liberté d'action. Il ne remet pas à l'assemblée, ou à l'autorité de l'assemblée, sa responsabilité personnelle de salut: le jugement de conscience qui constitue son moyen spécifique de vie et de progrès.

Le croyant s'implique dans l'Eglise tel qu'il est en lui-même, par nature et par vocation personnelle: avec sa finalité morale, sa capacité et son vouloir de réussite; avec son appel divin, son charisme; avec sa liberté qui fait qu'il est enfant de Dieu aussi bien qu'il est homme.

2°. Une aide pour la personne.

Ce que le croyant trouve dans la *koinonia* ecclésiale, c'est le renforcement, connaturellement indispensable par suite de sa sociabilité naturelle, de sa liberté de choix et d'action.

Ce renforcement s'opère par le truchement de la conscience, acte prudentiel qui juge de la valeur des moyens par rapport à la fin poursuivie. L'entraide ecclésiale apporte à ce jugement prudentiel un éclairage doctrinal garanti par l'infaillibilité, et un dynamisme pratique promis par le Christ et apporté par l'Esprit dans l'Eucharistie et autres actes du culte.

b) Objet.

L'objet du recours ecclésial, qui répond à un besoin enraciné dans la nature, comme à une invite du Christ, n'est autre que la subsidiarité sociale ou, plus concrètement, l'entraide spirituelle du peuple de Dieu.

Cette implication dans le courant communautaire, ou dans le dyna-

5. Il faut consulter sur ce point l'ouvrage lucide et bien documenté d'E. MOLANO, *La autonomía privada en el ordenamiento canónico* (Pamplona 1974). On trouve dans ce volume une bibliographie abondante et choisie.

misme vital de l'assemblée chrétienne, consiste formellement dans un acte manifeste d'appartenance par lequel l'individu devient social.

Le rassemblement qui socialise ainsi le croyant est le courant d'entraide propre à l'Eglise, c'est-à-dire: 1.—Une organisation évangélique authentifiée par les pasteurs que le Christ a dotés d'un pouvoir de magistère, de sanctification et de régence; 2.—Une inspiration eschatologique dont témoignent les consacrés qui pratiquent, dans l'obéissance, les conseils évangéliques de chasteté et de pauvreté; 3.—Une animation spirituelle exercée par les laïques, pénétrés de l'Esprit du Christ qu'ils rayonnent au sein du peuple de Dieu et de la société humaine tout entière.

L'objet de l'Eglise est donc essentiellement différent de celui de l'Etat: il comporte une dimension divine et une dimension intérieure étrangères à ce dernier. Par suite, la juridicité de l'Eglise est d'une autre nature que celle de l'Etat. Ces deux groupes ne se ressemblent que dans les notions générales et abstraites d'une définition philosophique de la société prise en un sens large: leur finalité, leur objet, leur autorité, leur droit, n'ont pas de genre commun prochain dont ils seraient des espèces.

#### c) Modalité.

L'implication ecclésiale est un engagement, au moins implicite, à une responsabilité dans l'Eglise. Cet engagement s'exprime dans la réception du baptême; il comporte, avec les autres membres de l'assemblée, un contrat exprès ou tacite qui est assumé librement d'après les termes de la doctrine évangélique et de la charte communautaire donnée par le Christ au peuple de Dieu.

#### d) Efficacité.

En retour de son engagement, le croyant acquiert une certitude —un droit— de participation à la koinonia, à l'entraide spirituelle qui constitue l'essence même de l'institution ecclésiale, lieu de rencontre des hommes avec le Christ et l'Esprit-Saint.

Ce droit de participation s'exprime en un complexe de normes qui régissent la conduite personnelle et communautaire dans l'assemblée chrétienne. Ces normes possèdent un caractère juridique, du fait que leur valeur repose ultimement sur l'autorité du Seigneur. Cette juridicité n'a qu'une lointaine analogie avec celle du droit étatique, mais elle est authentique quand même.

### III. FORMULATION CANONIQUE.

La situation du croyant au sein de l'Eglise prend un caractère juridique qui en assure le respect et le développement. Il s'agit là d'un statut

personnel susceptible de formulation légale, ou canonique. Mais ce statut suppose au préalable une base doctrinale qui justifie l'intervention législative.

### 1. *Statut ecclésial.*

L'autonomie privée dans l'Eglise est essentiellement la liberté et la possibilité d'accéder au salut. Par son engagement, le fidèle acquiert un droit à l'appui, humain et divin, qui assurera cette liberté et cette possibilité.

L'implication dans l'assemblée chrétienne —qui est entraide spirituelle— apporte en effet au croyant: 1.—un plus-être personnel, et 2.—un appui communautaire.

#### a) Plus-être personnel.

Le plus-être personnel qui facilite l'accès au salut comprend trois éléments principaux: la sauvegarde de la personnalité, l'entraide communautaire et la responsabilité sociale.

La personne qui s'engage dans l'Eglise y apporte inséparablement avec elle sa finalité. Celle-ci lui vient de son individualité naturelle et de sa vocation divine, ou charisme propre. Si Dieu a voulu créer l'homme, c'est en effet pour entretenir avec lui une relation d'amour individuelle et exclusive: chaque croyant est convié à un amour qui lui est propre et qui le distingue. En plus de cette finalité, la personne apporte aussi dans l'Eglise son dynamisme, son pouvoir et son vouloir de salut. Elle apporte encore sa conscience qui est l'instrument spécifique l'habilitant à cheminer librement, lucidement, fermement, vers sa fin naturelle et surnaturelle.

Le croyant s'agrège à l'Eglise pour y trouver l'entraide communautaire dont sa sociabilité lui fait un besoin indispensable. Cette entraide lui procure un plus-être et une authenticité. Le plus-être provient de la complémentarité des missions ou des tâches assumées par les croyants. L'authenticité découle du double charisme divin promis à Pierre, aux Douze et à leurs successeurs: l'infailibilité de la doctrine qui est la voie à suivre, et la rectitude du cheminement qui est la gouverne communautaire.

La personne qui s'engage dans l'Eglise ne peut toutefois recevoir sans donner: elle assume une coresponsabilité qui se manifeste surtout d'une double façon, une recherche de l'Esprit, et une communication de cet Esprit à l'assemblée dans l'exercice du charisme propre.

#### b) Appui communautaire.

L'implication ecclésiale du croyant lui garantit donc un appui qui détermine à la fois son salut personnel et son apport communautaire.

Ce droit à l'appui communautaire revêt un caractère juridique, celui d'une valeur et efficacité données à l'Eglise par le Seigneur.

L'aide reçue de l'Eglise n'est, en définitive, que le droit à une conscience morale qui soit une voie lucide et ferme de bonheur. Ce droit à une conscience authentiquement et pratiquement libre est précisément cette autonomie privée que l'ecclésiologie s'essaie présentement à scruter, et que la loi de l'Eglise se propose de formuler<sup>6</sup>.

L'autonomie privée du fidèle constitue le fondement spécifique de son statut ecclésial. Ce statut est juridique du fait qu'il est confirmé par un pouvoir supérieur, car la juridicité, il faut se le rappeler, consiste dans l'authentification d'une réalité sociale par une autorité qui transcende le pouvoir des membres du groupe. La valeur juridique acquise à l'autonomie personnelle du croyant résulte donc de la régence des pasteurs mandatés par le Christ.

## 2. *Reconnaissance doctrinale.*

A la genèse de l'Eglise-société se trouve, dynamiquement, l'engagement du fidèle qui agit en tant que baptisé et qui instaure, par un acte de conscience, une réalité sociale conforme aux visées évangéliques.

### a) Position de la question.

L'Eglise-société s'identifie à l'ensemble des actes d'implication communautaire posés par les fidèles, en vue d'une entraide spirituelle, et conformément à la charte donnée par le Christ à son peuple.

Cette implication sociale est de droit divin naturel parce qu'elle découle de la sociabilité humaine; elle est aussi de droit divin positif, parce qu'elle répond aux vouloirs du Seigneur, fondateur de l'Eglise; mais elle doit se transposer, ou se formuler et s'expliciter, sur le plan du droit humain positif, celui du droit canonique, qui établit un cadre général à l'intérieur duquel une sphère d'autonomie est reconnue à l'individu. Lorsque cela se produit, les fidèles peuvent par contrats implicites ou explicites faire des choix ou établir librement des précisions que le législateur a laissés à leur décision; ces contrats revêtent pour les parties une valeur juridique, ils deviennent leur norme de conduite.

Dans l'Eglise comme dans l'Etat, l'autonomie privée est donc, concrètement, le champ libre laissé à la personne; elle est le lieu où l'individu fait sa propre loi. Cette autonomie s'exerce dans l'acte d'implication juri-

6. Voir A. DEL PORTILLO, *De laicis deque associationibus fidelium*, «Communicatio-nes», 2 (1970), pp. 89-98.

dique —*acto negocial*—. Le *negocio juridico* est, en effet, la manifestation de l'autonomie d'une personne dans ses rapports avec autrui.

La question qui surgit ici est donc jusqu'à quel point l'exercice de l'autonomie privée est admis dans l'Eglise. En d'autres termes, on peut se demander si le droit canonique reconnaît au fidèle un champ d'autonomie dans ses rapports interpersonnels. Ou encore, on peut se poser le problème dans une dimension psychologique: Y a-t-il un droit d'initiative dans l'Eglise?

b) Réponse conciliaire.

Le 2<sup>e</sup> Concile du Vatican, sans considérer méthodiquement cette question, pose les bases d'une approche renouvelée lorsqu'il établit nettement la primauté de la personne par rapport à la société, et celle du peuple de Dieu par rapport à l'institution hiérarchique. On peut croire que le coup de barre le plus évident et le plus puissant là-dessus est l'affirmation du droit d'association pour les laïcs (*Apostolicam actuositatem*, nn. 15,19; *Christus Dominus*, n. 17) et pour les prêtres (*Presbyterorum ordinis*, n. 8).

Il est exact d'affirmer que le Concile reconnaît aux fidèles un véritable droit d'initiative qui, cependant, reste subordonné à l'autorité suprême de régence dont le Christ a doté la hiérarchie pastorale. Dans ce processus,

... l'initiative légitime part de la communauté de base, qui expérimente et se construit spontanément un ordre social et un style de vie directement adaptés à ses besoins et à ses caractéristiques, plus souples dans l'évolution, plus propres à amener quasi spontanément le *consensus* d'une communauté qui a participé à son édification, plus assurés aussi en ayant conscience d'y avoir sa propre part et sa valeur légitime, et finalement plus respectueux de la hiérarchie dont on reconnaît le rôle d'instance souveraine<sup>7</sup>.

### 3. Textes législatifs.

Dans le droit de l'Eglise, l'autonomie privée a toujours existé bien sûr, mais surtout comme une donnée implicite, dont il est peu question dans le droit actuel mais à laquelle le droit futur entend donner une large place.

a) Le *Codex juris canonici*.

L'insistance que le droit canonique a mise sur l'autorité des pasteurs

7. R. PHILIPPOT, *Le droit d'initiative dans l'Eglise*, «Mélanges offerts à Pierre Andrieu-Guitrancourt» Paris, Faculté de droit canonique, «L'Année canonique», 17 (1973), p. 752.

depuis des siècles, à vrai dire depuis sa formation comme discipline distincte de la théologie, se retrouve dans le Codex de 1917. Le seul véritable acte totalement autonome mentionné par le code est, vraisemblablement, celui du choix de l'état de vie: du mariage (Can. 1087), du sacerdoce ou de la vie religieuse (Can. 1352). Le droit d'association (Can. 686), le droit aux biens spirituels (Can. 682), à la justice (Can. 1569), à des privilèges (Can. 63) et à l'instauration d'une coutume (Can. 25), sont mentionnés dans le code en dépendance explicite de l'autorité pastorale.

b) Le projet de révision du droit canonique.

En s'appuyant sur les principes conciliaires, la Commission de révision du code de droit canonique présente, dans un projet récent, un ensemble de canons exprimant les devoirs et droits fondamentaux des fidèles. Ces textes portent sur les thèmes suivants:

1. Egalité fondamentale des chrétiens.
2. Devoir de sanctification personnelle et de zèle communautaire.
3. Devoir et droit pour tous de travailler à la conversion de l'humanité.
4. Droit à la régence et à la collaboration de la part des pasteurs.
5. Droit au service spirituel des pasteurs.
6. Droit au rite catholique propre.
7. Droit d'association.
8. Droit d'initiative et d'action apostoliques.
9. Droit à l'éducation chrétienne et devoir spécifique des parents par rapport à celle de leurs enfants.
10. Droit à la recherche scientifique.
11. Droit au libre choix d'un état de vie.
12. Droit à la réputation.
13. Immunité de sanctions non prévues par le droit.
14. Droit à la défense juridique de ses droits.
15. Obligation de pourvoir aux besoins matériels de l'Eglise.
16. Participation active au bien commun, dans le respect des droits de tous et sous la régence de l'autorité<sup>8</sup>.

Cette "déclaration des droits du croyant" constitue une charte véritable de l'autonomie privée dans l'Eglise. Elle sera une innovation dans le droit canonique si elle vient à être promulguée.

8. Voir Pontificia Commissio Codici Juris canonici recognoscendo, *Lex Ecclesiae fundamentalis seu Ecclesiae catholicae universae Lex canonica fundamentalis* [s. 1.], 1973, pp. 10-11, Canons 9-24. Texte miméographié.

## CONCLUSION.

À titre de membre de l'Église, le croyant se qualifie pour une aide communautaire susceptible d'assurer son salut, ou son bonheur.

Ce droit au bonheur n'est autre que l'autonomie personnelle, enracinée dans l'action libre et socialisée du fidèle au sein de la communauté chrétienne. Cette autonomie personnelle revêt un caractère juridique du fait qu'elle est garantie par une société qui détient du Christ l'autorité pour ce faire.

Au sein de l'Église, l'autonomie privée confirme donc la personnalité propre et le charisme particulier du fidèle. Elle entraîne un ensemble de requêtes et de responsabilités que le droit canonique s'efforce aujourd'hui d'élucider et de formuler.